



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, tenue le 1<sup>er</sup> août 2016, à 20 h, au centre communautaire, 945, rue de l'Église, Saint-Antoine-de-Tilly.

### PÉRIODE D'EXPLICATION

Point 5.5 Adoption du Règlement 2016-615 visant à modifier le Règlement de stationnement 2015-600 afin d'interdire le stationnement sur une portion de la route des Rivières Nord et de la rue de la Terrasse des Chênes

### CONSULTATION PUBLIQUE

Point 5.7 Adoption du second projet de Règlement 2016-614 visant à modifier la section sur les dimensions des cases de stationnement du Règlement de zonage 97-367

---

## 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

### 2016-120 OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 21 h.

Sont présents : Christian Richard, maire  
Stéphanie Bergeron, conseillère  
Jérôme Pagé, conseiller  
Monic Pichette, conseillère  
Émile Brassard, conseiller  
Yvon Laviolette, conseiller

Est absente : Line Boisvert, conseillère

8 personnes sont présentes.

Il est proposé par Mme Monic Pichette, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE la séance ordinaire soit ouverte sous la présidence de M. Christian Richard, maire.

## ORDRE DU JOUR

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

### 2. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance du 1<sup>er</sup> août 2016
- 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2016

### 3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 3.1 Demande de partenariat dans le cadre de la Fête de la courge
- 3.2 Renouvellement du statut de membre de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière
- 3.3 Avis de motion (concernant l'adoption d'un règlement visant à modifier le Règlement 2014-589 en remplacement du Règlement 2011-566, Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux) et présentation d'un projet de règlement
- 3.4 Avis de motion (concernant l'adoption d'un règlement visant à modifier le Règlement décrétant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux) et présentation d'un projet de règlement
- 3.5 Adhésion à l'APMAQ (Amis et propriétaires de maisons anciennes du Québec)

### 4. FINANCES

- 4.1 Comptes à payer





## 5. URBANISME

- 5.1 Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 14 juillet 2016
- 5.2 Demande de permis de construction pour la rénovation et la transformation d'un bâtiment principal, lot 3 389 477 (837, rue des Phares, propriété de Mme Rachel Dussault)
- 5.3 Demande de certificat d'autorisation pour le déplacement temporaire d'un bâtiment principal, lot 3 389 299 (4540, route Marie-Victorin, propriété de M. Denis Gingras et Mme Julie Dorval)
- 5.4 Demande de permis de construction pour l'agrandissement et la transformation d'un bâtiment principal, lot 3 389 299 (4540, route Marie-Victorin, propriété de M. Denis Gingras et Mme Julie Dorval)
- 5.5 Adoption du Règlement 2016-615 visant à modifier le Règlement 2015-600 sur les stationnements afin d'interdire le stationnement sur une portion de la route des Rivières Nord et de la rue de la Terrasse des Chênes
- 5.6 Adoption du premier projet de Règlement 2016-616 visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 afin de préciser et modifier les formes et les types de matériaux pour le revêtement extérieur des murs et de la toiture des bâtiments principaux et complémentaires permis par secteur de zone sur l'ensemble du territoire
- 5.7 Adoption du second projet de Règlement 2016-614 visant à modifier la section sur les dimensions des cases de stationnement du Règlement de zonage 97-367.
- 5.8 Avis de motion (concernant l'adoption d'un règlement visant à modifier le Règlement de lotissement 97-368 afin d'établir des normes de lotissement différentes lorsqu'il s'agit d'un terrain utilisé à des fins publiques)
- 5.9 Adoption du Règlement 2016-617 visant à déterminer le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité

## 6. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS

## 7. LEVÉE DE LA SÉANCE

---

## 2. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL

### 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance du 1<sup>er</sup> août 2016

#### 2016-121 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 1<sup>er</sup> AOÛT 2016

Il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> août 2016.

### 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2016

#### 2016- 122 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUILLET 2016

Il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2016.





### 3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

#### 3.1 Demande de partenariat dans le cadre de la Fête de la courge

##### 2016-123 DEMANDE DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE LA FÊTE DE LA COURGE

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande de partenariat dans le cadre de la Fête de la courge organisée par La Rosée du Matin en partenariat avec Tourisme Lotbinière, Goûtez Lotbinière et le CLD de Lotbinière;

ATTENDU QUE cette activité aura lieu les 24 et 25 septembre prochain;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Monic Pichette, conseillère, et résolu à l'unanimité

QU' une somme de 250 \$ sera remise au CLD de Lotbinière afin de collaborer à l'élaboration de la Fête de la courge à Saint-Antoine-de-Tilly.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles.

#### 3.2 Renouvellement du statut de membre de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière

##### 2016-124 RENOUELEMENT DU STATUT DE MEMBRE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS PRIVÉES DE LA CHAUDIÈRE

Il est proposé par M. Jérôme Pagé, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité adhère à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de la Chaudière pour la somme de 25 \$.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles.

#### 3.3 Avis de motion (concernant l'adoption d'un règlement visant à modifier le Règlement 2014-589 en remplacement du Règlement 2011-566, Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux) et présentation d'un projet de règlement

##### AVIS DE MOTION (CONCERNANT L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 2014-589 EN REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 2011-566, CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX) ET PRÉSENTATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par Mme Monic Pichette, conseillère, qu'à une séance ultérieure, un règlement visant à modifier le Règlement 2014-589 en remplacement du Règlement 2011-566, Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux). Celle-ci présente le projet de règlement suivant :

#### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

##### RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 2014-589 EN REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT 2011-566, CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly doit, en vertu du projet de loi 83, modifier son code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;





ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'un règlement sera adopté, lors d'une séance ultérieure, par le conseil municipal et qu'il vise à modifier le Règlement 2014-589 en remplacement du Règlement 2011-566, Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, a été dûment donné par \_\_\_\_\_, conseiller, lors la séance du conseil municipal du 1<sup>er</sup> août 2016;

pour ces motifs,

il est proposé par M. \_\_\_\_\_, conseiller,

QUE le Conseil municipal adopte le Règlement 2016-\_\_\_\_\_ qui suit :

### 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### 2. BUTS DU RÈGLEMENT

Modifier le Règlement 2014-589 sur le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux par l'ajout d'un article.

### 3. AJOUT D'UN ARTICLE

Ajout d'un article 5.7 au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux 2014-589 et qui se lira comme suit ;

#### « 5.7 Annonce lors d'activités de financement politique

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions »

### 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Christian Richard  
Maire

\_\_\_\_\_  
Claudia Daigle  
Directrice générale

### 3.4 Avis de motion (concernant l'adoption d'un règlement visant à modifier le Règlement 2012-578 décrétant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux) et présentation d'un projet de règlement

#### AVIS DE MOTION (CONCERNANT L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 2012-578 DÉCRÉTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX) ET PRÉSENTATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Avis de motion est donné par Mme Monic Pichette, conseillère, qu'à une séance ultérieure, un règlement visant à modifier le règlement 2012-578 décrétant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux). Celui présente le projet de règlement suivant :





PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

**RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 2012-578 DÉCRÉTANT LE  
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly doit, en vertu du projet de loi 83, modifier son code d'éthique et de déontologie des employés municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'un règlement sera adopté, lors d'une séance ultérieure, par le conseil municipal et qu'il vise à modifier le Règlement 2012-578 décrétant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, a été dûment donné par \_\_\_\_\_, conseiller, lors la séance du conseil municipal du 1<sup>er</sup> août 2016;

pour ces motifs,

il est proposé par M. \_\_\_\_\_, conseiller,

QUE le Conseil municipal adopte le Règlement 2016-\_\_\_\_\_ qui suit :

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**2. BUTS DU RÈGLEMENT**

Modifier le Règlement 2012-578 décrétant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux par l'ajout d'un article.

**3. AJOUT D'UN ARTICLE**

Ajout d'un article 5.7 au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux 2012-578 et qui se lira comme suit ;

**« 5.7 Annonce lors d'activités de financement politique**

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

**4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Christian Richard  
Maire

\_\_\_\_\_  
Claudia Daigle  
Directrice générale

**3.5 Adhésion à l'APMAQ (Amis et propriétaires de maisons anciennes du Québec)**

**2016-125 ADHESION A L'APMAQ (AMIS ET PROPRIETAIRES DE MAISONS ANCIENNES DU QUEBEC)**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly souhaite adhérer à l'APMAQ en raison des bénéfices dont les citoyens pourront bénéficier, notamment l'abonnement d'un an à la revue *La Lucarne* pour la bibliothèque municipale, une conférence dans les locaux de la municipalité et l'accès pour les citoyens à leur groupe conseil sur la restauration de maisons anciennes.





pour ces motifs,

il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité adhère à L'APMAQ pour la somme de 100 \$ plus les taxes applicables, le cas échéant.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles.

#### 4. FINANCES

##### 4.1 Comptes à payer

###### 2016-126 COMPTES À PAYER

Il est proposé par Mme Monic Pichette, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal autorise les dépenses et le paiement des dépenses, dont les chèques portent les numéros 7 508 à 7 574 inclusivement, pour un montant total de 93 618,82 \$, les paiements automatiques pour un montant totalisant 13 995,55 \$ et les salaires et charges sociales pour la somme de 36 396,85 \$.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles.

#### 5. URBANISME

##### 5.1 Dépôt du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 14 juillet 2016

###### 2016-127 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU 14 JUILLET 2016

Il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accuse réception du procès-verbal du comité consultatif d'urbanisme du 14 juillet 2016.

Voir le Livre des délibérations du comité consultatif d'urbanisme.

##### 5.2 Demande de permis de construction pour la rénovation et la transformation d'un bâtiment principal, lot 3 389 477 (837, rue des Phares, propriété de Mme Rachel Dussault)

###### 2016-128 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LA RÉNOVATION ET LA TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, LOT 3 389 477 (837, RUE DES PHARES, PROPRIÉTÉ DE MME RACHEL DUSSAULT)

Une demande de permis de construction pour la rénovation et la transformation d'un bâtiment principal a été déposée à la Municipalité.

ATTENDU QUE la propriété visée est située dans le secteur de zone CAb 125 du Règlement de zonage 97-367;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au Règlement 98-383-1 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), car l'immeuble est cité dans la partie de l'annexe II de ce règlement qui répertorie les bâtiments d'intérêt patrimonial situés à l'intérieur d'un arrondissement patrimonial;

ATTENDU QUE le bâtiment principal est réputé être construit en 1936 et avoir une valeur patrimoniale forte;

ATTENDU QUE le bâtiment principal a la particularité d'être une ancienne grange convertie en résidence assortie d'un atelier;





ATTENDU QUE	le bâtiment n'a pas été rénové depuis plusieurs années et que la propriétaire a entamé plusieurs travaux alléguant qu'elle ne savait pas qu'il s'agissait d'un bâtiment à valeur patrimoniale protégé par une réglementation municipale;
ATTENDU QUE	la porte d'entrée avant, qui était en bois, a été remplacée par une nouvelle en acier d'allure plus moderne;
ATTENDU QU'	une tôle ondulée, similaire à l'ancienne, a été posée par-dessus cette dernière sur la majorité de la toiture du bâtiment;
ATTENDU QUE	la propriétaire souhaite remplacer plusieurs des fenêtres actuellement en PVC par de nouvelles en PVC, avec les mêmes dimensions, mais recouvertes d'aluminium;
ATTENDU QU'	il y avait dans ces fenêtres des croisillons ajoutés par l'intérieur des fenêtres et que la propriétaire est ouverte à les conserver ou en ajouter, notamment pour la porte d'entrée avant;
ATTENDU QUE	le Règlement 98-383-1 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), en son article 11, mentionne que l'objectif pour les détails architecturaux est de toujours favoriser leur entretien et leur réparation;
ATTENDU QUE	le Règlement 98-383-1 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), en son article 12, mentionne que l'objectif pour les ouvertures est de favoriser l'intégrité de la disposition et des dimensions des ouvertures d'origine ou ancienne;
ATTENDU QUE	le Règlement 98-383-1 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), en son article 13, mentionne que l'objectif pour les ouvertures est de favoriser la conservation des portes et fenêtres traditionnelles;
ATTENDU QUE	les fenêtres à battants en PVC ne sont pas d'origine, et que les nouvelles seraient également à battants;
ATTENDU QUE	la propriétaire souhaite également remplacer les planches de bois servant de revêtements extérieurs des murs des côtés et de la façade avant du bâtiment, actuellement posées à la verticale et superposées en rangée;
ATTENDU QUE	le nouveau revêtement serait toujours composé de planches de bois posées à la verticale, mais que les rangées seraient accolées et non superposées;
ATTENDU QUE	l'idée derrière ce changement est de s'inspirer du revêtement extérieur de la grange octogonale en bordure de Marie-Victorin à l'est du village;
ATTENDU QUE	le Règlement 98-383-1 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), en son article 9, mentionne que l'objectif pour les revêtements des murs est de favoriser la conservation des revêtements de bois;
ATTENDU QUE	le projet favorise sur plusieurs points la conservation du bâtiment et de son traitement architectural;
ATTENDU QUE	la nouvelle porte d'entrée, toutefois, s'arrime peu avec le caractère plus rustique de cette ancienne grange;
ATTENDU QUE	le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande suggérant, toutefois, d'ajouter les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Que la nouvelle porte d'entrée avant soit remplacée par une autre en bois, et ce, dans l'année suivant l'émission du permis de construction. Advenant le cas où cette condition n'était pas</li></ul>





respectée, le permis ne pourra pas être renouvelé et les dispositions pénales prévues à la loi s'appliqueront.

- Que les croisillons décoratifs soient encore présents dans les nouvelles fenêtres, à l'exception de la fenêtre accolée à la porte d'entrée avant où cela est à la discrétion de la propriétaire

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accepte la présente demande de permis de construction pour la rénovation et la transformation d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- Que la nouvelle porte d'entrée avant soit remplacée par une autre en bois, et ce, dans l'année suivant l'émission du permis de construction. Advenant le cas où cette condition n'était pas respectée, le permis ne pourra pas être renouvelé et les dispositions pénales prévues à la loi s'appliqueront.
- Que les croisillons décoratifs soient encore présents dans les nouvelles fenêtres, à l'exception de la fenêtre accolée à la porte d'entrée avant où cela est à la discrétion de la propriétaire.

**5.3 Demande de certificat d'autorisation pour le déplacement temporaire d'un bâtiment principal, lot 3 389 299 (4540, route Marie-Victorin, propriété de M. Denis Gingras et Mme Julie Dorval)**

**2016-129 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT TEMPORAIRE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, LOT 3 389 299 (4540, ROUTE MARIE-VICTORIN, PROPRIÉTÉ DE M. DENIS GINGRAS ET MME JULIE DORVAL)**

Une demande de certificat d'autorisation pour le déplacement temporaire d'un bâtiment principal a été déposée à la Municipalité.

ATTENDU QUE la propriété visée est située dans le secteur de zone HAb 209 du Règlement de zonage 97-367;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au Règlement 98-383-1 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), car l'immeuble cité dans la partie de l'annexe II de ce règlement qui répertorie les bâtiments d'intérêt patrimonial situés à l'extérieur d'un arrondissement patrimonial;

ATTENDU QUE le bâtiment principal, de conception québécoise, est réputé être construit entre 1861 et 1890 et avoir une valeur patrimoniale supérieure;

ATTENDU QUE ce déplacement temporaire est relié à un projet d'agrandissement et de transformations qui ont été acceptés par la résolution 2011-265 du conseil municipal, mais que les travaux n'ont jamais débutés et que le permis de construction n'est plus valide;

ATTENDU QUE ce déplacement n'est que temporaire et a pour but de permettre de réaliser des travaux de réfection et d'agrandissement de la fondation;

ATTENDU QUE le Règlement 98-383-1 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), en son article 20, mentionne que l'objectif le déplacement d'une construction est :

« Favoriser la conservation et la mise en valeur du paysage architectural de Saint-Antoine-de-Tilly »;

ATTENDU QUE le bâtiment sera replacé après les travaux de sorte à reprendre son implantation d'origine;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de certificat







d'autorisation pour le déplacement temporaire d'un bâtiment principal telle que présentée;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accepte la présente demande de certificat d'autorisation pour le déplacement temporaire d'un bâtiment principal telle que présentée.

**5.4 Demande de permis de construction pour l'agrandissement et la transformation d'un bâtiment principal, lot 3 389 299 (4540, route Marie-Victorin, propriété de M. Denis Gingras et Mme Julie Dorval)**

**2016-130 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR L'AGRANDISSEMENT ET LA TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, LOT 3 389 299 (4540, ROUTE MARIE-VICTORIN, PROPRIÉTÉ DE M. DENIS GINGRAS ET MME JULIE DORVAL)**

Une demande de permis de construction pour l'agrandissement et la transformation d'un bâtiment principal a été déposée à la Municipalité.

ATTENDU QUE la propriété visée est située dans le secteur de zone HAb 209 du Règlement de zonage 97-367;

ATTENDU QUE la demande est assujettie au Règlement 98-383-1 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), car l'immeuble cité dans la partie de l'annexe II de ce règlement qui répertorie les bâtiments d'intérêt patrimonial situés à l'extérieur d'un arrondissement patrimonial;

ATTENDU QUE le bâtiment principal, de conception québécoise, est réputé être construit entre 1861 et 1890 et avoir une valeur patrimoniale supérieure;

ATTENDU QUE le projet se décompose en deux parties. La première étant l'enlèvement de la fondation, le surhaussement de la résidence et la construction d'un nouveau sous-sol habitable. La deuxième étant le réaménagement intérieur des fonctions, l'agrandissement du sous-sol et du rez-de-chaussée vers l'arrière, l'ajout de deux lucarnes accompagnées d'une fenêtre à l'étage avec balcon donnant sur le fleuve Saint-Laurent et l'ajout d'une terrasse à l'arrière;

ATTENDU QUE le projet d'agrandissement et de transformations a déjà été accepté par la résolution 2011-265 du conseil municipal, mais que les travaux n'ont jamais débutés et que le permis de construction n'est plus valide;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) reconduit la décision que ses membres de l'époque avaient prise le 31 octobre 2011 et recommande donc au conseil municipal d'accepter la présente demande de permis de construction pour l'agrandissement et la transformation d'un bâtiment principal telle que présentée;

pour ces motifs,

il est proposé par Mme Stéphanie Bergeron, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal accepte la présente demande de permis de construction pour l'agrandissement et la transformation d'un bâtiment principal telle que présentée.





5.5 Adoption du Règlement 2016-615 visant à modifier le Règlement 2015-600 sur les stationnements afin d'interdire le stationnement sur une portion de la route des Rivières Nord et de la rue de la Terrasse des Chênes

2016-131 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2016-615 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 2015-600 SUR LES STATIONNEMENTS AFIN D'INTERDIRE LE STATIONNEMENT SUR UNE PORTION DE LA ROUTE DES RIVIÈRES NORD ET DE LA RUE DE LA TERRASSE DES CHÊNES

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

RÈGLEMENT 2016-615

**RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 2015-600 SUR LES STATIONNEMENTS AFIN D'INTERDIRE LE STATIONNEMENT SUR UNE PORTION DE LA ROUTE DES RIVIÈRES NORD ET DE LA RUE DE LA TERRASSE DES CHÊNES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est autorisée, en vertu de l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales*, d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté le Règlement 2015-600 sur les stationnements, qui est entré en vigueur le 7 avril 2015;

ATTENDU QUE le stationnement sur la route des Rivières et sur la rue de la Terrasse des Chênes est problématique et soulève des enjeux de circulation durant une partie de l'année;

ATTENDU QU' il y a lieu de remédier à cette situation;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly désire ainsi modifier le Règlement 2015-600 sur les stationnements afin d'inclure une partie de la route des Rivières Nord et de la rue de la Terrasse des Chênes dans les secteurs où le stationnement est interdit, et ce, pour une certaine période de l'année seulement;

ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'un règlement sera adopté, lors d'une séance ultérieure, par le conseil municipal et qu'il vise à modifier le Règlement 2015-600 sur les stationnements afin d'interdire le stationnement sur une portion de la route des Rivières Nord et de la rue de la Terrasse des Chênes, a été dûment donné par Jérôme Pagé, conseiller, lors la séance du conseil municipal du 4 juillet 2016;

pour ces motifs,

**Résolution 2016-131**

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le Règlement 2016-615 qui suit :

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**2. BUTS DU RÈGLEMENT**

Modifier le Règlement 2015-600 sur le stationnement afin de la préciser et inclure une partie de la route des Rivières Nord et de la rue de la Terrasse des Chênes dans les secteurs où le stationnement est interdit, et ce, pour une certaine période de l'année seulement.





### **3. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 1**

L'article 1 du Règlement de stationnement 2015-600 de la Municipalité qui se lisait comme suit :

« 1. BUT DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE VISÉ

Le règlement a pour but de régir le stationnement sur le domaine public ainsi que le remorquage des véhicules en stationnement illégal sur la rue Normand. »

est modifié de sorte à se lire dorénavant comme suit :

« 1. BUT DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE VISÉ

Le règlement a pour but de régir le stationnement sur le domaine public. »

### **4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4**

L'article 4 du Règlement de stationnement 2015-600 de la Municipalité qui se lisait comme suit :

« 4. RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LA RUE NORMAND

Le stationnement est interdit en tout temps sur les portions de la rue Normand indiquées sur le plan en annexe. La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe. »

est supprimé et modifié de sorte à se lire dorénavant comme suit :

« 4.1 RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LA RUE NORMAND

Le stationnement est interdit en tout temps sur les portions de la rue Normand indiquées à l'annexe « A ». La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe. »

### **5. AJOUT D'UN ARTICLE POUR INTERDIRE LE STATIONNEMENT SUR UNE PARTIE LA ROUTE DES RIVIÈRES NORD ET SUR LA RUE DE LA TERRASSE DES CHÊNES PENDANT UNE CERTAINE PÉRIODE DE L'ANNÉE**

Ajout d'un article 4.2 au Règlement 2015-600 concernant le stationnement et qui se lira comme suit ;

« 4.2 RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LA ROUTE DES RIVIÈRES NORD ET SUR LA RUE DE LA TERRASSE DES CHÊNES

Le stationnement est interdit du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année sur la route des Rivières Nord et sur la rue de la Terrasse des Chênes aux endroits prévus à l'annexe « B » du présent règlement. La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à ladite annexe. »

### **6. ANNEXES AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Les annexes « A » et « B » mentionnées aux articles 4 et 5 du présent règlement annulent et remplacent l'annexe du Règlement 2015-600.

Les annexes « A » et « B » sont disponibles pour consultation au bureau municipal.

### **7. ABROGATION**

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le Règlement 2015-600 concernant le stationnement.





## 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le 1<sup>er</sup> août 2016.

\_\_\_\_\_  
Christian Richard  
Maire

\_\_\_\_\_  
Claudia Daigle  
Directrice générale

**5.6 Adoption du premier projet de Règlement 2016-616 visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 afin de préciser et modifier les formes et les types de matériaux pour le revêtement extérieur des murs et de la toiture des bâtiments principaux et complémentaires permis par secteur de zone sur l'ensemble du territoire**

**2016-132 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2016-616 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367 AFIN DE PRÉCISER ET MODIFIER LES FORMES ET LES TYPES DE MATÉRIAUX POUR LE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS ET DE LA TOITURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET COMPLÉMENTAIRES PERMIS PAR SECTEUR DE ZONE SUR L'ENSEMBRE DU TERRITOIRE**

## PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

### **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2016-616 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367 AFIN DE PRÉCISER ET MODIFIER LES FORMES ET LES TYPES DE MATÉRIAUX POUR LE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES MURS ET DE LA TOITURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET COMPLÉMENTAIRES PERMIS PAR SECTEUR DE ZONE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement de zonage 97-367, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;
- ATTENDU QUE les tableaux décrivant les formes et les types de matériaux permis pour les revêtements des murs extérieurs et la toiture des bâtiments principaux et complémentaires doivent être actualisés;
- ATTENDU QU' il est également pertinent d'ajouter des définitions et des illustrations afin d'éliminer les ambiguïtés et les différentes conceptions qu'il peut y avoir au sujet de certains types de matériaux;
- ATTENDU QUE les types de matériaux de revêtement permis dans les secteurs industriels sont peu nombreux et ne reflètent pas toujours la situation actuelle;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly désire ainsi modifier les articles 3, 34 et 82 du Règlement de zonage 97-367;
- ATTENDU QUE le conseil municipal est autorisé à le faire en vertu du paragraphe 5.1 du deuxième alinéa de l'article 113 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'un règlement sera adopté, lors d'une séance ultérieure, par le conseil municipal et qu'il vise à modifier le règlement de zonage 97-367 afin de préciser et modifier les formes et les types de matériaux pour le revêtement extérieur des murs et de la toiture des bâtiments principaux et complémentaires permis



par secteur de zone sur l'ensemble du territoire a dûment été donné par Yvon Laviolette, conseiller, lors la séance du conseil municipal du 4 juillet 2016;

ATTENDU QUE ce projet de règlement de modification ne comporte pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QUE ce premier projet de règlement de modification a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;

pour ces motifs,

il est proposé par M. Émile Brassard, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le premier projet de Règlement 2016-616 qui suit :

### 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### 2. BUTS DU RÈGLEMENT

Modifier l'article 3 du Règlement de zonage 97-367 afin d'ajouter certaines définitions et illustrations à la terminologie.

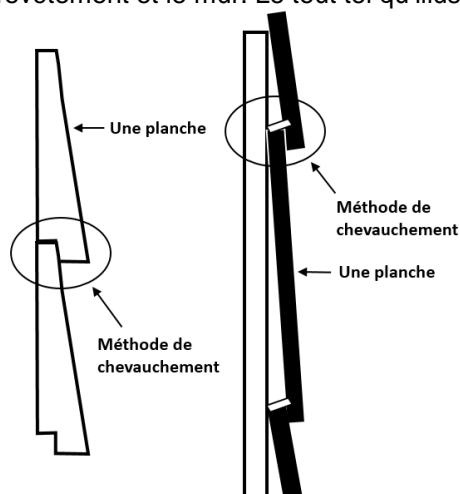
Modifier les articles 34 et 82, et les tableaux auxquels ils renvoient, afin d'actualiser les types de formes et de matériaux permis pour les murs extérieurs et la toiture des bâtiments principaux et des bâtiments complémentaires.

Permettre davantage de matériaux pour les murs extérieurs et la toiture des bâtiments principaux et des bâtiments complémentaires des secteurs industriels.

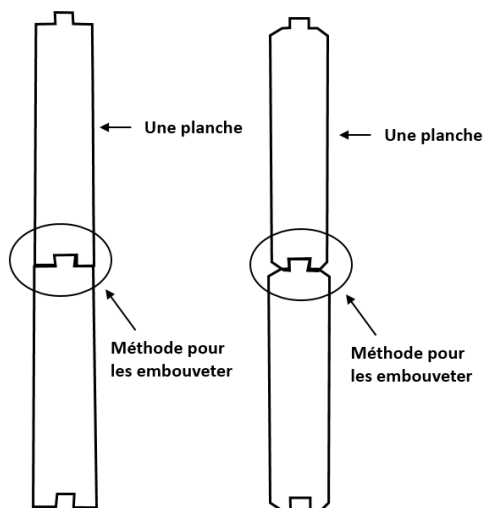
### 3. AJOUTS À LA TERMINOLOGIE

L'article 3 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité intitulé *Terminologie* est modifié de façon à ajouter ces nouvelles définitions :

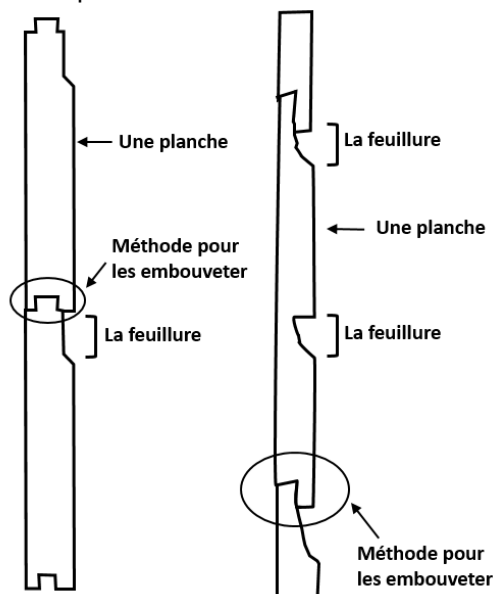
1° 194° « Planche à clin » Revêtement composé de planches posée à l'horizontale et qui se chevauchent les unes sur les autres, créant parfois un certain vide entre le revêtement et le mur. Le tout tel qu'illustré ici-bas.



2° 195° « Planche emboutetée » Revêtement composé de planches posées à l'horizontale et insérées les unes dans les autres sans qu'il y ait de chevauchement. Le tout tel qu'illustré ici-bas.



3° 196° « Planche à feuillure » Revêtement composé de planches emboutetées posées à l'horizontale, mais dont le joint comporte une large rainure qu'on appelle la feuillure. Le terme « déclin gorgé » est souvent utilisé pour parler de la planche à feuillure. Le tout tel qu'illustré ici-bas.



3° 197° « Toit vert » Nom donné à un système de couverture d'un toit dont la végétation est l'élément le plus apparent. On y retrouve généralement les composantes suivantes : une charpente de toit et de l'isolant, une membrane imperméable à laquelle on intègre souvent un écran antiracines, un système de drainage jumelé, à l'occasion, à des réservoirs de stockage intégrés, une membrane géotextile destiné à contenir le sol et les racines, un substrat ainsi que des végétaux.

#### **4. MODIFICATION DES FORMES ET TYPES DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS PERMIS POUR LES MURS EXTÉRIEURS ET LA TOITURE DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

##### **4.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 34**

L'article 34 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité intitulé *Matériaux de revêtement des bâtiments principaux* qui se lisait comme suit :

« **34. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX** : Le tableau III spécifie les matériaux de revêtement extérieur d'un *bâtiment principal* par zone.

Un point placé vis-à-vis d'un type de matériau signifie que l'utilisation de ce matériau comme revêtement extérieur d'un *bâtiment principal* est autorisée pour l'ensemble des zones visées. »



est modifié de sorte à se lire dorénavant comme suit :

« **34. FORMES ET TYPES DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX** : Le tableau III spécifie les formes et les types matériaux de revêtement extérieur d'un *bâtiment principal* par secteurs de zone.

Un « I » placé vis-à-vis d'un type de matériau signifie que ce matériau est autorisé pour le secteur de zone visé comme revêtement extérieur d'un *bâtiment principal*

Les types de matériaux de revêtement qui ne sont pas inscrits au tableau III sont interdits. Par ailleurs, tous murs ou toitures d'un bâtiment principal doivent être recouverts d'un revêtement prévu par le présent article et autorisé dans le secteur de zone de ce même bâtiment principal.

Lorsqu'un type de matériau est présent, mais que sa forme n'est pas précisée, c'est que toutes les formes sont permises. »

#### 4.2. MODIFICATION DES TYPES DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT INSCRITS DANS LE TABLEAU III

Le tableau III, intitulé *Matériaux de revêtement des bâtiments principaux par zone*, auquel réfère l'article 34 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de sorte à supprimer les types de revêtements extérieurs des murs suivants :

- 1° Planche de bois peint, teint ou verni
- 2° Bille de bois teint ou verni
- 3° Bardeau de cèdre
- 4° Planche d'aluminium extrudée
- 5° Panneau architectural d'aluminium
- 6° Planche à clin en vinyle
- 7° Panneau d'amiante-ciment
- 8° Bardeau d'amiante-ciment

Le tableau III, intitulé *Matériaux de revêtement des bâtiments principaux par zone*, auquel réfère l'article 34 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est également modifié de sorte à ajouter les types de revêtements extérieurs des murs suivants :

- 1° Planche à *clin*, *embouvetée*, à *feuillure* ou autres types de planches de bois
- 2° Bardeau de bois
- 3° Bille de bois
- 4° Planche à *clin*, *embouvetée*, à *feuillure* ou autres types de planches de fibre/agglomérat de bois
- 5° Planche à *clin*, *embouvetée*, à *feuillure* ou autres types de planches de fibrociment
- 6° Panneau architectural en fibrociment
- 7° Planche à *clin*, *embouvetée*, à *feuillure* ou autres types de planches en polychlorure de vinyle
- 8° Planche à *clin*, *embouvetée*, à *feuillure* ou autres types de planches de polymère
- 9° Bardeau en polymère
- 10° Panneau architectural en polymère
- 11° Planche à *clin*, *embouvetée*, à *feuillure* ou autres types de planches d'aluminium ou d'acier
- 12° Panneau architectural en acier ou en aluminium

Le tableau III, intitulé *Matériaux de revêtement des bâtiments principaux par zone*, auquel réfère l'article 34 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de sorte à supprimer les types de revêtements extérieurs des toitures suivants :

- 1° Bardeau de cèdre
- 2° Bardeau d'amiante-ciment

Le tableau III, intitulé *Matériaux de revêtement des bâtiments principaux par zone*, auquel réfère l'article 34 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est également modifié de sorte à ajouter les types de extérieurs des toitures suivants :

- 1° Bardeau de bois
- 2° Bardeau de polymère
- 3° Bardeau en acier ou en aluminium





- 4° Bardeau de composite
- 5° Membrane élastomère
- 6° *Toit vert*

#### 4.3 AUTORISATION DES NOUVEAUX TYPES DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT INSCRITS DANS LE TABLEAU III

Les nouveaux matériaux mentionnés à l'article 4.2. sont autorisés dans les différents secteurs de zone présent au tableau III de la manière suivante :

Pour les matériaux de revêtements des murs extérieurs :

- 1° les nouveaux types de bardeaux sont permis dans les secteurs de zone où le bardeau de bois était permis.
- 2° les planches en fibre/agglomérat de bois et celles en fibrociment sont permis dans les secteurs de zone où les planches de bois étaient permises.
- 3° les planches en polymère et en vinyle sont permises dans les secteurs de zone où les planches à clin de vinyle étaient permises.
- 4° les nouveaux revêtements sous forme de panneaux sont permis dans les secteurs de zone où les panneaux architecturaux étaient permis.
- 5° le bardeau de bois est permis dans les secteurs de zone où le bardeau de cèdre étaient permis.
- 6° la bille de bois est permise dans les secteurs de zone où la bille de bois teint ou verni était permise.

Pour les matériaux de revêtements des toitures :

- 1° les nouveaux types de bardeaux sont permis dans les secteurs de zone où le bardeau d'asphalte ou de cèdre étaient permis.
- 2° la membrane élastomère est permise dans les secteurs de zone où le multicouche est permis.
- 3° les *Toits verts* sont permis dans tous les secteurs de zone

#### 5. MODIFICATION DES FORMES ET TYPES DE REVÊTEMENTS PERMIS POUR LES MURS EXTÉRIEURS ET LA TOITURE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

##### 5.1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 82

L'article 82 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité intitulé *Matériaux de revêtement des bâtiments complémentaires* qui se lisait comme suit :

« **82. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES** : Le tableau V spécifie les matériaux de revêtement extérieur d'un *bâtiment complémentaire* selon la zone.

Un point placé vis-à-vis d'un type de matériau signifie que l'utilisation de ce matériau comme revêtement extérieur d'un *bâtiment complémentaire* est autorisée pour l'ensemble des zones visées. »

est modifié de sorte à se lire dorénavant comme suit :

« **82. FORMES ET TYPES DE MATÉRIAUX DES REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES** : Le tableau V spécifie les formes et les types matériaux de revêtement extérieur d'un *bâtiment complémentaire* selon le secteur de zone.

Un « I » placé vis-à-vis d'un type de matériau signifie que ce matériau est autorisé pour le secteur de zone visé comme revêtement extérieur d'un *bâtiment complémentaire*.







Les types de matériaux de revêtement qui ne sont pas inscrits au tableau V sont interdits. Par ailleurs, tous murs ou toitures d'un bâtiment complémentaire doivent être recouverts d'un revêtement prévu par le présent article et autorisé dans le secteur de zone de ce même bâtiment complémentaire.

Lorsqu'un type de matériau est présent, mais que sa forme n'est pas précisée, c'est que toutes les formes sont permises.

Malgré les précédents alinéas, une toile peut être considérée comme un revêtement extérieur d'un mur et/ou un mur en soi, d'un toit et/ou un mur en soi pour les types de bâtiments complémentaires suivants :

- 1° Les serres privées complémentaires à un usage principal résidentiel
- 2° Les bâtiments complémentaires à un usage principal industriel ou agricole à condition qu'il ne s'agisse pas d'un bâtiment temporaire pouvant être retiré et déplacé aisément.
- 3° Les bâtiments complémentaires d'utilité publique »

## 5.2. MODIFICATION DES TYPES DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT INSCRITS DANS LE TABLEAU V

Le tableau V, intitulé *Matériaux de revêtement des bâtiments complémentaires par zone*, auquel réfère l'article 82 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de sorte à supprimer les types de revêtements extérieurs des murs suivants :

- 1° Planche de bois peint, teint ou verni
- 2° Bille de bois teint ou verni
- 3° Bardeau de cèdre
- 4° Planche d'aluminium extrudée
- 5° Panneau architectural d'aluminium
- 6° Planche à clin en vinyle
- 7° Panneau d'amiante-ciment
- 8° Bardeau d'amiante-ciment

Le tableau V, intitulé *Matériaux de revêtement des bâtiments complémentaires par zone*, auquel réfère l'article 82 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est également modifié de sorte à ajouter les types de revêtements extérieurs des murs suivants :

- 1° Planche à *clin, embouvetée, à feuillure* ou autres types de planches de bois
- 2° Bardeau de bois
- 3° Bille de bois
- 4° Planche à *clin, embouvetée, à feuillure* ou autres types de planches de fibre/agglomérat de bois
- 5° Planche à *clin, embouvetée, à feuillure* ou autres types de planches de fibrociment
- 6° Panneau architectural en fibrociment
- 7° Planche à *clin, embouvetée, à feuillure* ou autres types de planches en polychlorure de vinyle
- 8° Planche à *clin, embouvetée, à feuillure* ou autres types de planches de polymère
- 9° Bardeau en polymère
- 10° Panneau architectural en polymère
- 11° Planche à *clin, embouvetée, à feuillure* ou autres types de planches d'aluminium ou d'acier
- 12° Panneau architectural en acier ou en aluminium

Le tableau V, intitulé *Matériaux de revêtement des bâtiments complémentaires par zone*, auquel réfère l'article 82 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est modifié de sorte à supprimer les types de revêtements extérieurs des toitures suivants :

- 1° Bardeau de cèdre
- 2° Bardeau d'amiante-ciment

Le tableau V, intitulé *Matériaux de revêtement des bâtiments complémentaires par zone*, auquel réfère l'article 82 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité est également modifié de sorte à ajouter les types de extérieurs des toitures suivants :





- 1° Bardeau de bois
- 2° Bardeau de polymère
- 3° Bardeau en acier ou en aluminium
- 4° Bardeau de composite
- 5° Membrane élastomère
- 6° *Toit vert*

### 5.3. **AUTORISATION DES NOUVEAUX TYPES DE MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT INSCRITS DANS LE TABLEAU V**

Les nouveaux matériaux mentionnés à l'article 5.2. sont autorisés dans les différents secteurs de zone présent au tableau V de la manière suivante :

Pour les matériaux de revêtements des murs extérieurs :

- 1° les nouveaux types de bardeaux sont permis dans les secteurs de zone où le bardeau de bois était permis.
- 2° les planches en fibre/agglomérat de bois et celles en fibrociment sont permis dans les secteurs de zone où les planches de bois étaient permises.
- 3° les planches en polymère et en vinyle sont permises dans les secteurs de zone où les planches à clin de vinyle étaient permises.
- 4° les nouveaux revêtements sous forme de panneaux sont permis dans les secteurs de zone où les panneaux architecturaux étaient permis.
- 5° le bardeau de bois est permis dans les secteurs de zone où le bardeau de cèdre était permis.
- 6° la bille de bois est permise dans les secteurs de zone où la bille de bois teint ou verni était permise.

Pour les matériaux de revêtements des toitures :

- 1° les nouveaux types de bardeaux sont permis dans les secteurs de zone où le bardeau d'asphalte ou de cèdre étaient permis.
- 2° la membrane élastomère est permise dans les secteurs de zone où le multicouche est permis.
- 3° les *Toits verts* sont permis dans tous les secteurs de zone

### 6. **AJOUTS DE NOUVEAUX MATÉRIAUX PERMIS POUR LES SECTEURS INDUSTRIELS**

Les articles 34 et 82, ainsi que les tableaux auxquels ils réfèrent, du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité sont de nouveau modifiés de sorte à permettre dans les zones IAa et IBa tous les nouveaux matériaux mentionnés aux articles 4.2 et 5.2 du présent règlement.

La tôle à la canadienne et la tôle à baguette seront également permises dans les zones IAa et IBa pour les revêtements de toitures.

### 7. **ABROGATION**

Ce règlement abroge et remplace toutes dispositions qui lui est incompatible contenues dans le Règlement de zonage 97-367 et ses amendements.

### 8. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le \_\_\_\_\_





Christian Richard  
Maire

Claudia Daigle  
Directrice générale

**5.7 Adoption du second projet de Règlement 2016-614 visant à modifier la section sur les dimensions des cases de stationnement du Règlement de zonage 97-367**

**2016-133 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2016-614 VISANT À MODIFIER LA SECTION SUR LES DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 2016-614 VISANT À MODIFIER LA SECTION SUR LES DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367**

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement de zonage 97-367, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;
- ATTENDU QUE le Règlement de zonage 97-367 ne prévoit pas de normes différentes pour les cases de stationnement destiné aux motocyclettes et aux personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1);
- ATTENDU QU' il y a lieu de remédier à cette situation;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly désire ainsi remplacer l'article 121 du Règlement de zonage 97-367;
- ATTENDU QUE le conseil municipal est autorisé à le faire en vertu du paragraphe 10 du deuxième alinéa de l'article 113 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QU' un avis de motion annonçant qu'un règlement sera adopté, lors d'une séance ultérieure, par le conseil municipal afin de modifier la section sur les dimensions des cases de stationnement du Règlement de zonage 97-367 a dûment été donné par Émile Brassard, conseiller, lors la séance du conseil municipal du 6 juin 2016;
- ATTENDU QUE le premier projet de règlement 2016-614 a dûment été adopté lors de la séance du 6 juin 2016;
- ATTENDU QU' un avis de consultation publique est paru dans le *Trait d'union EXPRESS* en date du 11 juillet 2016;
- ATTENDU QUE le projet de règlement 2016-614 comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;
- ATTENDU QUE ce second projet de règlement 2016-614 a été remis aux conseillers au moins un jour avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QUE la présente résolution annule et remplace la résolution 2016-117, qui avait pour but d'adopter le second projet de règlement 2016-614 qui a été adopté lors de la séance du conseil municipal du 4 juillet 2016;





pour ces motifs,

il est proposé par Mme Monic Pichette, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le Conseil municipal adopte le second projet de Règlement 2016-614 qui suit :

### **1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **2. BUTS DU RÈGLEMENT**

Remplacer l'article 121 du Règlement de zonage 97-367 afin d'exiger des dimensions de cases de stationnement minimales différentes pour le stationnement de motocyclettes et pour les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1), le tout selon certaines conditions.

### **3. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 121 SUR LES DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT**

L'article 121 du Règlement de zonage 97-367 de la Municipalité intitulé *Dimension d'une case de stationnement* qui se lisait comme suit :

« **121. DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT (illustration XVI)** : Les dimensions minimum d'une *case de stationnement* sont les suivantes :

**1° longueur minimum :**

- a) case perpendiculaire ou oblique par rapport à l'allée de circulation : 5,5 mètres;
- b) case parallèle à l'allée de circulation : 6,5 mètres;

**2° largeur minimum :**

- a) case perpendiculaire ou oblique par rapport à l'allée de circulation, et située en rangée : 2,7 mètres;
- b) case perpendiculaire ou oblique par rapport à l'allée de circulation, et située contre un mur : 2,9 mètres;
- c) case perpendiculaire ou oblique par rapport à l'allée de circulation, et située entre deux murs : 3 mètres;
- d) case parallèle à l'allée de circulation : 2,5 mètres;
- e) case parallèle à l'allée de circulation, et située contre un mur : 2,7 mètres. »

est remplacé par les trois articles suivants :

« **121.1 DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT (illustration XVI)** : Les dimensions minimales d'une *case de stationnement* pour tous autres véhicules que ceux mentionnés à l'article 121.2 selon l'emplacement de la case par rapport à l'allée de circulation :

La longueur minimale

- 1° Pour une case perpendiculaire ou oblique par rapport à l'allée de circulation : 5,5 mètres ;
- 2° Pour une case parallèle à l'allée de circulation : 6,5 mètres ;

La largeur minimale

- 1° Pour une case perpendiculaire ou oblique par rapport à l'allée de circulation, et située en rangée : 2,7 mètres;
- 2° Pour une case perpendiculaire ou oblique par rapport à l'allée de circulation, et située contre un mur : 2,9 mètres;
- 3° Pour une case perpendiculaire ou oblique par rapport à l'allée de circulation, et située entre deux murs : 3 mètres;
- 4° Pour une case parallèle à l'allée de circulation : 2,5 mètres;
- 5° Pour une case parallèle à l'allée de circulation, et située contre un mur : 2,7 mètres. »

« **121.2 DIMENSIONS ET EXIGENCES RELATIVEMENT À UNE CASE DE STATIONNEMENT POUR MOTOCYCLETTES** : Les dimensions minimales d'une *case de stationnement* destiné exclusivement aux motocyclettes varient selon la situation et doivent être traitées différemment de celles des articles 121.1 et 121.3.





Dans les cas où la ou les *cases de stationnement* pour motocyclettes sont incluses dans une *aire de stationnement hors rue* où d'autres véhicules sont permis :

- 1° Les longueurs minimales demeurent les mêmes que celles exigées à l'article 121.1 du présent règlement.
- 2° Les largeurs minimales sont deux fois inférieures à celles exigées à l'article 121.1 du présent règlement de sorte que la largeur totale de deux cases de stationnement pour motocyclettes soit égale à la largeur minimale d'une case de stationnement exigée pour tous autres véhicules.

Dans les cas où la ou les *cases de stationnement* pour motocyclettes sont incluses dans une *aire de stationnement hors rue* où il ne peut y avoir que des motocyclettes :

- 1° Les longueurs minimales exigées à l'article 121.1 du présent règlement sont réduites de 2 mètres.
- 2° Les largeurs minimales sont deux fois inférieures à celles exigées à l'article 121.1 du présent règlement de sorte que la largeur totale de deux cases de stationnement pour motocyclettes soit égale à la largeur minimale d'une case de stationnement exigée pour tous autres véhicules.

Dans tous les cas, une enseigne ou marquage au sol doit permettre de distinguer les cases de stationnement pour motocyclettes.

Une case de stationnement où il ne peut y avoir que des motocyclettes constitue qu'un ajout et ne peut pas être considérée lors du calcul du nombre requis de *cases de stationnement*, conformément à l'article 114 du présent règlement.

Une *aire de stationnement hors rue* où il ne peut y avoir que des motocyclettes constitue qu'un ajout et ne peut pas remplacer l'*aire de stationnement hors rue* minimale exigée par le présent règlement qui doit être prévue pour les autres véhicules avant tout. »

**« 121.3 DIMENSIONS ET EXIGENCES RELATIVEMENT À UNE CASE DE STATIONNEMENT POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES :** Les dimensions minimales d'une *case de stationnement* destiné exclusivement aux les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire professionnelle et sociale (chapitre E-20.1), doivent être traitées différemment de celles des articles 121.1. et 121.2.

La longueur minimale est établie de la même manière qu'à l'article 121.1.

La largeur minimale doit toujours être de 3,9 mètres

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment qui ne présente aucun obstacle.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être identifiée par un panneau reconnu au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et au Règlement sur la signalisation routière (R.R.Q., c. C-24, r.28). Le panneau doit être fixé à un poteau implanté dans le coin avant de chaque case destinée aux personnes handicapées. Lorsqu'une case est située à moins de 1,5 m d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 m et d'au plus 3 m.

Le nombre de cases de stationnement hors rue destinées aux personnes handicapées doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé par le règlement pour l'usage desservi. Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé comme suit :

- 1° 1 case lorsque le nombre de stationnement hors rue exigé pour l'usage est entre 25 et 99
- 2° 2 cases lorsque le nombre de stationnement hors rue exigé pour l'usage est entre 100 et 199
- 3° 3 cases lorsque le nombre de stationnement hors rue exigé pour l'usage est entre 200 et 299
- 4° 4 cases lorsque le nombre de stationnement hors rue exigé pour l'usage est entre 300 et 399
- 5° 5 cases lorsque le nombre de stationnement hors rue exigé pour l'usage est supérieur à 400





Malgré le précédent alinéa, il est possible d'aménager une aire de stationnement destinée aux personnes handicapées conforme au présent article lorsque le nombre de cases requis est inférieur à 25. »

#### **4. ABROGATION**

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le Règlement de zonage 97-367 et ses amendements.

#### **5. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Christian Richard  
Maire

\_\_\_\_\_  
Claudia Daigle  
Directrice générale

#### **5.8 Avis de motion (concernant l'adoption d'un règlement visant à modifier le Règlement de lotissement 97-368 afin d'établir des normes de lotissement différentes lorsqu'il s'agit d'un terrain utilisé à des fins publiques)**

##### **AVIS DE MOTION (CONCERNANT L'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 97-368 AFIN D'ÉTABLIR DES NORMES DE LOTISSEMENT DIFFÉRENTES LORSQU'IL S'AGIT D'UN TERRAIN UTILISÉ À DES FINS PUBLIQUES)**

Avis de motion est donné par M. Émile Brassard, conseiller, qu'à une séance ultérieure, un règlement visant à modifier le Règlement de lotissement 97-368 sera adopté par le conseil municipal afin d'établir des normes de lotissement différentes lorsqu'il s'agit d'un terrain utilisé à des fins publiques.

#### **5.9 Adoption du Règlement 2016-617 visant à déterminer le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité**

##### **2016-134 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2016-617 VISANT À DÉTERMINER LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

#### **RÈGLEMENT 2016-617**

##### **RÈGLEMENT VISANT À DÉTERMINER LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QU'

une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive;





- ATTENDU QUE ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement;
- ATTENDU QUE ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire;
- ATTENDU par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif;
- ATTENDU QUE la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre de leurs compétences;
- ATTENDU également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population;
- ATTENDU QUE la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales »;
- ATTENDU également qu'en adoptant, en 2009, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels »;
- ATTENDU QUE l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable »;
- ATTENDU QUE l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection »;
- ATTENDU QU' un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités;
- ATTENDU QU' une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol;
- ATTENDU QUE les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité;
- ATTENDU par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014;
- ATTENDU QUE les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier;





- ATTENDU QUE 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- ATTENDU cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet;
- ATTENDU QUE notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC);
- ATTENDU QUE lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée;
- ATTENDU QUE le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamautes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamautes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement;
- ATTENDU QUE les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable;
- ATTENDU par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes;
- ATTENDU l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement;
- ATTENDU QUE, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016;

pour ces motifs,

#### **Résolution 2016-134**

il est proposé par M. Yvon Laviolette, conseiller, et résolu à l'unanimité

QUE le présent règlement soit adopté sous le numéro 2016-617 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :







1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :
  - deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale;
  - six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
  - dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale;
- B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol;
- C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol;
- D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.
3. Définitions :
  - A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.
  - B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.
  - C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.
4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la *Gazette officielle du Québec*, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.





Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le 1<sup>er</sup> août 2016

\_\_\_\_\_  
Christian Richard  
Maire

\_\_\_\_\_  
Claudia Daigle  
Directrice générale

**6. VARIA ET PÉRIODE DE QUESTIONS**

**7. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**2016-135 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Mme Monic Pichette, conseillère, et résolu à l'unanimité

QUE le conseil municipal lève la séance, il est 21 h 45.

Je, Christian Richard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal du Québec.

\_\_\_\_\_  
Christian Richard  
Maire

\_\_\_\_\_  
Claudia Daigle  
Directrice générale



**COMPTES DÉJÀ PAYÉS**

Corporation des Aînés - rés.: 2013-77 - participation au supplément de loyer Maison des Aînés pour juillet 2016	288.20 \$	7508
CNESST - avis de cotisation	359.31 \$	7509
Chèque annulé	0.00 \$	7510
Chapiteau Rive-Sud inc. - location chapiteau (Fête Nationale)	540.38 \$	7511
Petite caisse - essence (voirie)	180.00 \$	7512
Bédard, Léonie - remboursement factures (TDJ - Bar)	214.80 \$	7513
Croisières AML - TDJ (activité - croisière guidée Louis Jolliet)	253.00 \$	7514
Daigle, Claudia - remboursement factures (repas, essence/feu chemin Terre-Rouge + factures pour la Fête Nationale)	727.56 \$	7515
Chèque annulé	0.00 \$	7516
Salon de quilles Beurivage - TDJ (activité - salle de quilles)	104.00 \$	7517
Ranch Massif du sud - TDJ (activité - pourvoirie Safari)	343.78 \$	7518
Bédard, Madox - honoraires/arbitre ligue de soccer 2016	124.00 \$	7519
Hébert, Marjolaine - TDJ (activité camp ImaginArt + matériel)	334.81 \$	7520
Latendresse, Alexis - honoraires/arbitre ligue de soccer 2016	122.00 \$	7521
Trépanier, Edmond - honoraires/arbitre ligue de soccer 2016	134.00 \$	7522
Cole, Jessy-James - honoraires/arbitre ligue de soccer 2016	75.00 \$	7523
Transport Tilly inc. - TDJ (transport pour sorties)	1 075.02 \$	7524
Desjardins Sécurité financière - REER (juin 2016)	2 898.66 \$	7525
Syndicat canadien de la Fonction publique (SCFP) - cotisation syndicale (juin 2016)	429.07 \$	7526
Bédard, Léonie - remboursement factures (TDJ + frais de déplacement)	86.51 \$	7527
Fotonik - TDJ (location caméra pour activité)	317.33 \$	7528
Petite caisse - frais de poste et autres	200.00 \$	7529
Carl le Magicien - TDJ (spectacle de Magie)	431.16 \$	7530
Espace CCH - TDJ (sortie - Complexe Capitale Hélicoptère)	361.02 \$	7531
Chèque annulé	0.00 \$	7532
Comité du marais de Saint-Antoine-de-Tilly - réf.: aménagement quai (dons/bancs)	8 255.12 \$	7533

**PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES**

		PR
Hydro Québec - puits/pompes	232.35 \$	1624
Hydro Québec - puits	428.63 \$	1625
Hydro Québec - édifice du 955 rue de l'Église	610.65 \$	1626
Hydro Québec - bibliothèque	340.48 \$	1627
Hydro Québec - caserne	402.36 \$	1628
Hydro Québec - quai	67.54 \$	1629
Hydro Québec - calvaire	27.41 \$	1630
Hydro Québec - mairie et bureau de poste	348.05 \$	1631
Hydro Québec - dégrilleur	157.25 \$	1632
Hydro Québec - poste de pompage	130.68 \$	1633
Hydro Québec - tennis	27.41 \$	1634
Vidéotron - local des fermières	32.62 \$	1635
<b>Visa Desjardins:</b>		
<i>Divers (dépenses pour la Fête Nationale, envoi Trait d'union et Express, registre foncier, achat de timbres, essence, SAQ (bar), nappe (centre), achat nettoyage des berges</i>	3 129.24 \$	1636
Bell Mobilité - cellulaires	240.90 \$	1637
Hydro Québec - pont	32.94 \$	1638
Hydro Québec - réservoir	1 881.21 \$	1639
Hydro Québec - enseigne	20.54 \$	1640
Hydro Québec - pompe/égouts	83.65 \$	1641
Hydro Québec - station de pompage/rue Des Jardins	2 201.61 \$	1642

Hydro Québec - station de pompage	184.98 \$	1643
Hydro Québec - éclairage des rues	875.41 \$	1644
Hydro Québec - garage	735.77 \$	1645
Telus - mairie, bibliothèque, internet	939.27 \$	1646
Vidéotron - local sportif (centre communautaire)	122.94 \$	1647
Visa - Banque Laurentienne - frais de banque	6.00 \$	1648
Hydro Québec - centre communautaire	634.90 \$	1649
Vidéotron - caserne	100.76 \$	1650

**COMPTES DE JUILLET 2016**

Beaulieu, Pascal - frais de déplacement	82.51 \$	7534
<b>Bernier, Gilles:</b>		
<i>Rés.: 2016-105- entretien ménager mairie, bibliothèque, édifice du 955 de l'Église (juillet 2016)</i>	1 006.03 \$	7535
<b>Excavation St-Antoine 1985 inc. :</b>		
<i>Raccordement/Terrasse des Chênes (à facturer) - 2 072.43 \$</i>		
<i>Préparation asphalte - 520.27 \$</i>	2 592.70 \$	7536
Burocom - service technique (câble réseau/centre communautaire)	119.52 \$	7537
Document Express - enveloppes	310.44 \$	7538
Dumas, Jean-Marc - comité consultatif d'urbanisme (réunion le 14 juillet 2016)	35.00 \$	7539
Les Éditions juridiques FD - renouvellement services mise à jour (lois municipales)	191.10 \$	7540
<b>Les Entreprises Lévisiennes inc. :</b>		
<i>Réparation de pavage - 4 024.13 \$</i>		
<i>Asphalte - 1 016.38 \$</i>	5 040.51 \$	7541
Groupe Environnex - analyse de l'eau	248.81 \$	7542
Ferme Roger Lamontagne & Fils S.E.N.C. - débroussaillage (bordure de routes)	5 160.08 \$	7543
Financière Banque Nationale inc. - remboursement intérêt	3 001.95 \$	7544
Groupe CCL - chèques laser	412.19 \$	7545
Philippe Gosselin & Ass. Ltée - essence (réserve)	198.39 \$	7546
Info Page - téléavertisseurs (service incendie)	279.67 \$	7547
Lafleur, Pierre-Yves - entretien de site Internet (juillet)	120.00 \$	7548
Larose - papier hygiénique, papier à mains (centre communautaire)	284.46 \$	7549
Laroche, Diane - rés.: 2013-77 - participation au supplément de loyer Maison des Aînés pour juillet 2016	17.91 \$	7550
Lavery avocats - honoraires professionnels (dossier: Ghislain Daigle)	487.39 \$	7551
LCS - localisation de conduite/Terrasse des Chênes	373.67 \$	7552
BuroPlus - stylos, correcteur, étiquettes, protège-feuilles, onglets, ruban adhésif, reçus, papier, marqueurs	140.83 \$	7553
Maintenance Québec - réparation (asphalte)	2 299.50 \$	7554
Mécanique Marcel enr. - pneus (voirie)	812.30 \$	7555
<b>MRC de Lotbinière:</b>		
<i>Quote-part (évaluation foncière) - 5 077.14 \$</i>		
<i>Quote-part (enfouissement sanitaire) - 4 944.28 \$</i>		
<i>Quote-part (développement) - 9 679.03 \$</i>		
<i>Quote-part (administration) - 11 422.97 \$</i>		
<i>Composteurs domestiques - 150 \$</i>		
<i>Support technique - service d'urbanisme (janvier à juin 2016) - 81.67 \$</i>	31 355.09 \$	7556
<b>Municipalité de Sainte-Croix:</b>		
<i>Intervention/entraide - route Marie-Victorin - 536.74 \$</i>		
<i>Intervention/entraide - route Marie-Victorin - 416.59 \$</i>	953.33 \$	7557
<b>Municipalité de Val-Alain:</b>		
<i>Barils récupérateurs d'eau</i>	350.00 \$	7558

**Nadeau, Johanne:**

<i>Rés.: 2014-75 - entretien bureau de poste (juillet 2016)</i>	300.00 \$	7559
Novicom - location radios portatifs (service incendie)	696.75 \$	7560
Pelouses J. Therrien - entretien des terrains municipaux (3e versement - août 2016)	2 184.53 \$	7561
Les Plastiques Desmarais - pièces (entretien système)	184.82 \$	7562
Protection incendie PC inc. - appel de service, inspection visuelle sur air pack, joint torique pour cylindre, test hydrostatique haute pression, air pack rechargé	1 918.65 \$	7563
<b>Pugh, Robert Jr:</b>		
<i>Rés.: 2016-112 - entretien ménager du centre communautaire (juillet 2016)</i>	513.56 \$	7564
<b>Quincaillerie 2000 inc.:</b>		
<i>Manchon, pinceau, peinture, tampon</i>	104.79 \$	7565
<b>Quincaillerie M. Hamel &amp; Fils inc.:</b>		
<i>Unions plastiques, collier serrage, tuyau plast. - 18.93 \$</i>		
<i>Asphalte - 65.96 \$</i>		
<i>Colle asphalte - 41.89 \$</i>		
<i>Herbicide, vis à plancher, huile, ruban vinyle, vis, ampoule, balai, chlore - 247.89 \$</i>	374.67 \$	7566
Récupération Delisle inc. - conteneur (nettoyage des marais)	172.46 \$	7567
<b>Gaudreau Environnement inc.:</b>		
<i>Collecte récupération, déchets, encombrants - 8 385.09 \$</i>		
<i>Matières résiduelles (Côte de l'Église) du 1er au 30 août 2016 - 37.69 \$</i>	8 422.78 \$	7568
SEAO-Constructo - avis public (appel d'offres pour le déneigement des chemins)	8.60 \$	7569
Service d'incendie en commun - entraide général/Chemin Terre-Rouge	4 248.71 \$	7570
Services Frimas - maintenance juin 2016	252.95 \$	7571
Simard, Mario - comité consultatif d'urbanisme (réunion le 14 juillet 2016)	35.00 \$	7572
Sintra inc. - raccordement/Terrasse des Chênes	178.90 \$	7573
Trafic contrôle F.M. Inc. - entretien du réseau d'éclairage public (juillet 2016)	293.54 \$	7574
	<b><u>107 614.37 \$</u></b>	

**Salaires et contributions de l'employeur:**

Paie du 26 juin au 9 juillet 2016	17 124.80 \$	
Paie du 10 au 23 juillet 2016	14 670.96 \$	
Paie des élus (juillet 2016)	4 601.09 \$	
	<b><u>36 396.85 \$</u></b>	